

D-2023-627

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
du PK 93+223 au PK 94+468
Commune de SAINT DIDIER

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Didier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du bajoyer de l'ancienne écluse de garde de Saint Didier, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 93+223 au PK 94+468.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC rue de la rivière, Saint Didier
- RD 213 du PR 4+936 au PR 4+956
- VC rue Pierre Serveau, Saint Didier

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Didier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

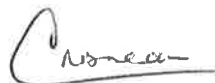
A Saint Didier,
Le Maire,

BIERRY Jean Pierre



A NEVERS, le 26/05/2023

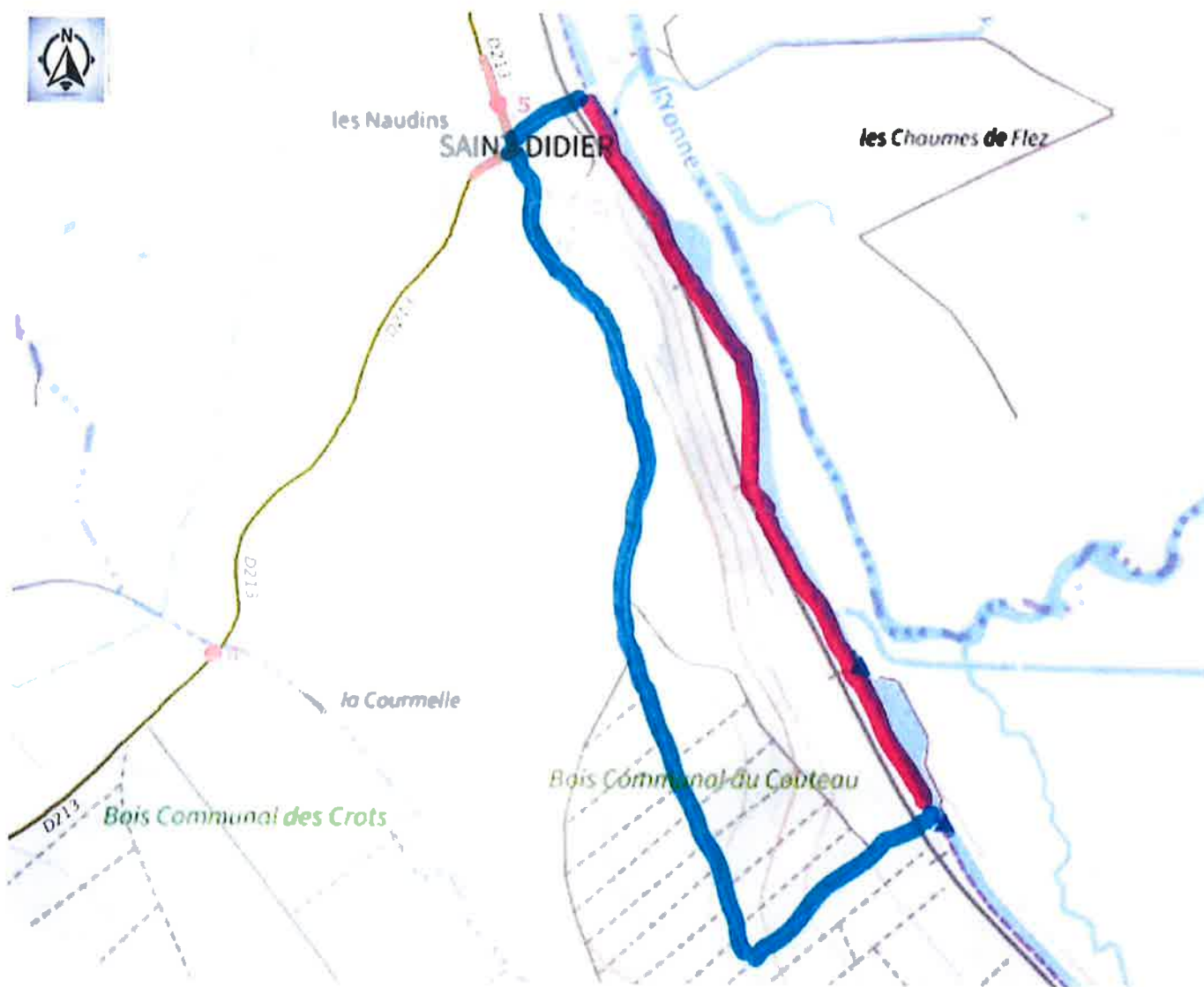
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 26/05/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

Bornage



FR

Routes

Agglomération

département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION